EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	75 »
Etranger	Un an.	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois.	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.
Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 2 fr. 50
Edition complète..... 4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres **3 francs**

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) accordant la garantie de l'Etat pour le remboursement des avances consenties aux groupements économiques 22

Dahir du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) relatif à l'application du dahir du 23 octobre 1940 (29 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés 22

Dahir du 3 janvier 1942 (15 hija 1360) prolongeant la période d'application du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) sur les retraits de fonctions 22

Arrêté viziriel du 18 décembre 1941 (29 kaada 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique 23

Arrêté viziriel du 18 décembre 1941 (29 kaada 1360) modifiant le taux de l'indemnité de représentation des directeurs et des chefs de la cour d'appel de Rabat 24

Arrêté viziriel du 18 décembre 1941 (29 kaada 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1941 (18 rebia II 1360) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement 24

Arrêté viziriel du 18 décembre 1941 (29 kaada 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) relatif aux indemnités de monture 24

Arrêté viziriel du 18 décembre 1941 (29 kaada 1360) relatif aux traitements des agents des lignes 25

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 14 octobre 1941 (22 ramadan 1360) rendant applicable à la tribu des Beni Malek du sud le dahir du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus 25

Arrêté viziriel du 29 novembre 1941 (10 kaada 1360) homologuant les opérations de délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad ben Moussa et Beni Amir de l'est (Dar-ould-Zidouh) 25

Arrêté viziriel du 1er décembre 1941 (12 kaada 1360) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « de la rue du Pacha Benkerroum » à Oujda 25

Arrêté viziriel du 1er décembre 1941 (12 kaada 1360) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'adduction à Boujad des eaux des puits « du Peuplier » et « de la Brebis », et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à ces travaux 25

Arrêté viziriel du 12 décembre 1941 (28 kaada 1360) complétant l'arrêté viziriel du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) fixant le tarif de la taxe pour frais d'inspection sanitaire à l'importation en zone française de l'Empire chérifien des plantes, parties de plantes ou produits végétaux 25

Arrêté viziriel du 13 décembre 1941 (24 kaada 1360) portant reconnaissance de la route n° 128 du barrage d'Im'Fout à Boulaouane et fixant sa largeur d'emprise 26

Arrêté viziriel du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360) portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre de Sidi-Bouknadel 26

Arrêté viziriel du 20 décembre 1941 (1er hija 1360) homologuant les opérations de délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Ahmar Zerrarat (Chemaïa 26

Arrêté résidentiel accordant aux municipalités des crédits destinés à couvrir certaines dépenses en matière de ravitaillement 26

Arrêté résidentiel relatif au prix de l'alose 26

Arrêté résidentiel donnant délégation permanente de signature en ce qui concerne les demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition 26

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant fixation de subdivisions minières 27

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les prix de vente des anthracites en provenance des charbonnages de Djerada. 27

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant l'indemnité de réquisition de véhicules automobiles en application du dahir du 26 novembre 1941 27

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail réglementant l'emploi du charbon de terre 27
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de plan d'établissement de servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords de la base aéro-navale de Port-Lyautey 28
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement réglementant l'envoi de colis de denrées alimentaires à destination de particuliers domiciliés en France, en Afrique du Nord (Maroc exclu), dans les colonies françaises et les pays étrangers 28
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le prix maximum de base des agrumes de la récolte 1941 29
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à la consommation du vin 29
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix de base du miel à la production 29
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement réglementant l'importation dans les ports marocains de denrées alimentaires par les équipages des navires de commerce (pacotille) 29
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif au moule de la sardine 30
Police de la circulation et du roulage 30
Création d'une recette des postes à Rafsaï (Fès) 30
Groupements économiques 30
Allocation de bourses 30
Examen professionnel d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc 30
Résultats du concours des 15 et 16 décembre 1941 pour quatre emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture 30
Résultats du concours des 19 et 20 décembre 1941 pour un emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux 30
Résultats du concours pour un emploi de premier surveillant des établissements pénitentiaires des 29 et 30 décembre 1941 30

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel 30
Rappels de services militaires 33
Révision de la situation administrative de commissaires de police 33
Application du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes. 33

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours 33
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 34

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1941 (26 kaada 1360) accordant la garantie de l'Etat pour le remboursement des avances consenties aux groupements économiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'État peut garantir le remboursement des crédits consentis par les établissements bancaires aux groupements économiques habilités à faire des actes de commerce, conformément à l'article 5 du dahir du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359) relatif aux dits groupements.

ART. 2. — Des arrêtés du directeur des finances, pris après avis du chef d'administration responsable, fixeront le montant de ces avances et détermineront les modalités d'application de la garantie accordée par l'État.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1360 (15 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1941 (12 hija 1360) relatif à l'application du dahir du 23 octobre 1940 (29 ramadan 1359) autorisant, à titre exceptionnel, la nomination directe à certains emplois vacants des administrations et services de l'Etat et des municipalités ou des établissements publics qui leur sont rattachés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément au dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) dont les dispositions ont été prorogées par les dahirs des 2 juillet 1941 (6 joumada II 1360) et 6 août 1941 (12 rejeb 1360), les délais fixés par les dahirs précités ne seront pas opposables aux candidats en instance de recrutement direct avant le 1er septembre 1941, qui auront été admis au cours de l'année 1941 à bénéficier des dispositions de la loi du 6 juin 1941 relative au dégagement des cadres des sous-officiers de l'armée de terre.

Fait à Rabat, le 12 hija 1360 (31 décembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1941.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 3 JANVIER 1942 (15 hija 1360) prolongeant la période d'application du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) sur les retraits de fonctions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La période d'application des dahirs des 29 août 1940 (25 rejeb 1359) et 20 novembre 1940 (19 chaoual 1359) sur le retrait des fonctions, prorogée par les dahirs des 4 avril 1941 (7 rebia I 1360) et 7 octobre 1941 (15 ramadan 1360), prendra fin dans chaque administration à la date de l'application aux agents de cette administration des dispositions du nouveau statut des fonctionnaires.

Fait à Rabat, le 15 hija 1360 (3 janvier 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETE VIZIRIEL DU 18 DECEMBRE 1941 (29 kaada 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1921 (15 moharrem 1340) portant suppression de l'Ecole supérieure de langue arabe et dialectes berbères et création de l'Institut des hautes études marocaines, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 28 à 35 du titre deuxième, chapitre unique, de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), tels qu'ils ont été complétés et modifiés, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE DEUXIÈME

« *Enseignement supérieur*

« CHAPITRE UNIQUE

« *Article 28.* — Le personnel de l'Institut des hautes études marocaines comprend :

« a) *Personnel administratif*

« Un directeur ;
« Un rédacteur ;
« Des commis.

« b) *Personnel enseignant*

« Des professeurs titulaires ;
« Des professeurs chargés de cours ;
« Des maîtres de conférences. »

« *Article 29.* — Le nombre des fonctionnaires de chacune de ces catégories est fixé chaque année par arrêté du directeur de l'instruction publique approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances. »

« *Article 30.* — Il ne peut être créé d'emplois que dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les formes indiquées à l'article précédent. »

« *Article 31.* — Les traitements de base des fonctionnaires citoyens français, la majoration marocaine, les indemnités générales et les indemnités spéciales de ce personnel sont fixés par des textes spéciaux.

« Les cadres et les traitements globaux des fonctionnaires sujets français ou sujets marocains sont les mêmes que les cadres et les traitements de base des citoyens français. Les indemnités générales de ces fonctionnaires sont les mêmes que celles fixées par les règlements en vigueur pour les agents des cadres spéciaux sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 14 de l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352). »

« *Article 31* bis. — Le directeur de l'Institut des hautes études marocaines est recruté parmi les professeurs titulaires.

« Les traitements des professeurs titulaires et des professeurs chargés de cours sont exclusifs des indemnités de doctorat ou d'agrégation.

« Les maîtres de conférences sont rétribués au moyen d'indemnités spéciales de cours.

« Les rédacteurs appartiennent au cadre des administrations centrales et les commis soit à ce dernier cadre, soit au cadre administratif de la direction de l'instruction publique. Ces fonctionnaires sont détachés auprès de l'Institut des hautes études marocaines. »

« *Article 32.* — Les professeurs titulaires de l'Institut des hautes études marocaines peuvent être recrutés :

« 1° Parmi les professeurs du Collège de France ;

« 2° Parmi les professeurs titulaires des facultés françaises ;

« 3° Parmi les professeurs chargés de cours de l'Institut des hautes études marocaines en fonctions et titulaires du doctorat d'Etat ;

« 4° Parmi les titulaires du doctorat d'Etat, inscrits en France sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur et qui ont été chargés de cours ou de conférences, pendant deux années scolaires au moins, par décision ministérielle ou rectorale, dans une faculté française.

« Les professeurs titulaires de l'ordre des lettres peuvent également être recrutés :

« 1° Parmi les professeurs de l'Ecole nationale des langues orientales vivantes pourvus du doctorat d'Etat ;

« 2° Parmi les directeurs d'études et les maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études pourvus du doctorat d'Etat. »

« *Article 32* bis. — Les professeurs chargés de cours de l'Institut des hautes études marocaines peuvent être recrutés :

« 1° Parmi les directeurs d'études de l'Institut des hautes études marocaines qui justifient de leur inscription en France sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur ou parmi les directeurs d'études agrégés d'arabe ou pourvus du doctorat ès lettres, ayant soutenu une thèse sur un sujet d'arabe ou de berbère ;

« 2° Parmi les maîtres de conférences des facultés françaises ;

« 3° Parmi les professeurs de l'Ecole nationale des langues orientales vivantes ;

« 4° Parmi les directeurs d'études et les maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études ;

« 5° Parmi les titulaires du doctorat d'Etat inscrits en France sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur ;

« 6° Parmi les candidats inscrits en France sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur et qui ont été chargés de cours, de conférences ou de direction de travaux pendant deux années scolaires au moins par décision ministérielle ou rectorale dans une faculté française ;

« 7° Parmi les fonctionnaires appartenant aux cadres du ministère des affaires étrangères qui ont été inscrits en France sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur ou qui ont professé à l'Ecole nationale des langues orientales vivantes. »

« *Article 32* ter. — Les conditions générales fixées par les articles 6 et 13 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) ci-dessus visé, sont applicables au personnel de l'enseignement supérieur.

« Toutefois, en ce qui concerne le personnel enseignant, la limite d'âge de 40 ans peut être reculée d'un temps égal à la durée des services militaires et des services civils antérieurs effectués en France, dans une colonie, un pays sous mandat ou un pays de protectorat, sous réserve que ces services civils puissent être validés dans les conditions prévues à l'article 14 du dahir du 1er mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles. En aucun cas, la limite d'âge ne pourra dépasser 50 ans. »

« *Article 32* quater. — Les professeurs titulaires des facultés françaises sont nommés dans la même classe et avec la même ancienneté de classe qu'ils ont dans la métropole.

« Les professeurs chargés de cours sont nommés professeurs titulaires dans la dernière classe et sans ancienneté. Toutefois, les professeurs chargés de cours titulaires du doctorat d'Etat et inscrits en France sur la liste d'aptitude à des fonctions d'enseignement supérieur pourront obtenir au moment de leur nomination au grade supérieur une bonification d'ancienneté égale à la période qui s'est écoulée depuis le moment où ils ont réuni les deux conditions précitées.

« Les professeurs titulaires provenant des autres catégories énumérées à l'article 32 ci-dessus et les professeurs chargés de cours sont nommés dans la classe dont la rémunération globale est égale ou immédiatement supérieure à celle qu'ils reçoivent à la date de leur nomination, y compris la majoration marocaine et, s'il y échet, les indemnités de doctorat et d'agrégation augmentées de la majoration marocaine.

« Une indemnité complémentaire sera servie aux fonctionnaires visés au paragraphe 7 de l'article 32 *bis* lorsque leur traitement calculé comme il est dit ci-dessus reste supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre dans leur nouvelle situation. Cette indemnité destinée à parfaire leurs nouveaux émoluments sera réduite au fur et à mesure des promotions de grade et des avancements de classe obtenus par les intéressés dans les cadres de l'enseignement supérieur chérifien. Elle ne pourra en aucun cas permettre à ces agents de percevoir une rémunération globale supérieure à celle d'un professeur titulaire de 1re classe.

« Dans tous les autres cas, les professeurs titulaires et les professeurs chargés de cours sont nommés dans la dernière classe de leur grade et sans ancienneté. »

« *Article 33.* — Les fonctionnaires de la direction de l'instruction publique de tous grades peuvent être affectés à l'Institut des hautes études marocaines, suivant les besoins du service et dans la limite des emplois prévus au budget par arrêté du directeur de l'instruction publique.

« Des fonctionnaires en service dans une autre administration du Protectorat et tenant à l'Institut des hautes études marocaines un emploi de directeur d'études peuvent y être affectés en cette qualité, dans la limite des emplois et des crédits prévus au budget, par arrêté du directeur de l'instruction publique pris sur la proposition du directeur de l'Institut des hautes études marocaines, après avis conforme de leur chef d'administration d'origine approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

Pendant la durée de leur affectation à l'Institut des hautes études marocaines, ils continuent à faire partie de leur cadre d'origine et à être régis par les règles qui leur sont propres. »

« *Article 34.* — Il n'est rien modifié à la situation des fonctionnaires de l'Institut des hautes études marocaines actuellement en fonctions et qui conservent, sans autres conditions, leur grade, leur classe et leur ancienneté de classe. »

« *Article 35.* — Les attributions du personnel administratif, le service du personnel enseignant, l'organisation intérieure de l'Institut des hautes études marocaines, sont fixés par arrêté du directeur de l'instruction publique. »

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté viziriel qui prendra effet à compter du 1er décembre 1941.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1360 (18 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 18 DECEMBRE 1941 (29 kaada 1360) modifiant le taux de l'indemnité de représentation des directeurs et des chefs de la cour d'appel de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) modifiant le taux de l'indemnité de représentation des directeurs généraux et des chefs de la cour d'appel de Rabat,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le taux de l'indemnité de représentation « des directeurs et assimilés et des chefs de la cour d'appel de Rabat « est fixé à 7.020 francs ».

Art. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er janvier 1942.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1360 (18 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 18 DECEMBRE 1941 (29 kaada 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1941 (18 rebia II 1360) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1941 (18 rebia II 1360) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et, notamment, son article 38,

ARRÊTE :

Article unique. — Les dispositions de l'article 38 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1941 (18 rebia II 1360) seront applicables en 1941 et 1942 aux agents de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement remplissant les conditions requises par ledit article et qui seront reçus aux concours ouverts pour le recrutement d'inspecteurs adjoints de l'agriculture, d'inspecteurs adjoints de la défense des végétaux ou d'inspecteurs adjoints de l'horticulture.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1360 (18 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 18 DECEMBRE 1941 (29 kaada 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) relatif aux indemnités de monture.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) relatif aux indemnités de monture,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — .....

Direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement

« a) *Service des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre.*

.....

« b) *Service de l'agriculture*

« *Fonctionnaires et agents français :* inspecteurs et inspecteurs « adjoints, ingénieurs et ingénieurs adjoints, chefs de pratique agri« cole, contrôleurs de la défense des végétaux, conducteurs des amé« liorations agricoles, moniteurs agricoles auxiliaires, agents techni« ques et opérateurs auxiliaires, conducteurs auxiliaires de travaux « ruraux et adjoints techniques auxiliaires du génie rural.

« *Agents indigènes :* moniteurs agricoles auxiliaires.

« c) *Service de l'élevage*

« *Fonctionnaires et agents français :* vétérinaires inspecteurs « régionaux, vétérinaires inspecteurs, agents d'élevage titulaires et « auxiliaires, moniteurs d'élevage auxiliaires.

« *Agents indigènes :* agents d'élevage auxiliaires, infirmiers vété« rinaires titulaires et auxiliaires, aides-vétérinaires. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er janvier 1942.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1360 (18 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1941.

Le Commissaire résident général
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1941 (29 kaada 1360) relatif aux traitements des agents des lignes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 décembre 1937 (7 chaoual 1356) fixant les cadres et les traitements de base des agents des lignes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et transitoire, les ouvriers de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, inscrits sur la liste de commissionnement de l'année 1931 pour l'emploi d'agent des lignes, seront nommés à cet emploi directement à la dixième classe, au traitement de 10.500 francs.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1360 (18 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 14 OCTOBRE 1941 (22 ramadan 1360) rendant applicable à la tribu des Beni Malek du sud le dahir du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus est rendu applicable à l'intérieur du périmètre de la tribu des Beni Malek du sud (circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb, annexe des Beni Malek-Sefiane).

ART. 2. — Les opérations immobilières entre les membres de la tribu, prévues à l'article 2 du dahir précité du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357), sont autorisées, sous réserve :

1° Que le cédant reste, après l'opération, propriétaire ou en possession d'un minimum de 2 hectares de terre irriguée ou de 10 hectares de terre non irriguée cultivable ;

2° Que le cessionnaire ne soit pas finalement propriétaire ou en possession d'une superficie de terre cultivable irriguée dépassant 20 hectares ou d'une quantité de terre non irriguée cultivable dépassant 100 hectares, la compensation entre terre irriguée ou non, pouvant intervenir, le cas échéant, dans la proportion d'un hectare de terre irriguée pour 5 hectares de terre non irriguée cultivable.

En cas de location, la durée de celle-ci ne pourra pas être supérieure à trois ans ; elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1360 (14 octobre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

Délimitation d'immeubles collectifs.

Par arrêté viziriel du 29 novembre 1941 (10 kaada 1360) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Kef el Biod », « Bled Jemâa des Termast », « Bled Jemâa des Oulad Zaïr », « Bled Jemâa des Oulad Soltane », « Bled Jemâa des Hellalma » et « Bled Jemâa des Bradia », situés sur le territoire des tribus Oulad ben Moussa et Beni Amir de l'est (Dar-ould-Zidouh).

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière d'Oued-Zem et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

Constitution d'une association syndicale de propriétaires urbains à Oujda.

Par arrêté viziriel du 1er décembre 1941 (12 kaada 1360) a été constituée l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier de la rue du Pacha Benkerroum, situé dans le secteur de la nouvelle médina, à Oujda.

Le chef du bureau technique du plan de la ville d'Oujda a été chargé de procéder aux opérations de remaniement immobilier dont est chargée l'association syndicale.

Expropriation des terrains nécessaires aux travaux d'adduction à Boujad des eaux des puits « du Peuplier » et « de la Brebis ».

Par arrêté viziriel du 1er décembre 1941 (12 kaada 1360) ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'adduction à Boujad des eaux des puits « du Peuplier » et « de la Brebis » et ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

N° des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NATURE DES TERRAINS	SUPERFICIES
			ha. a. ca.
1	Domaine privé de l'Etat chérifien.	Labours.	1 50 60
2	Cherki ben Salah Cherkaoui, rue du Cadi, à Boujad.	Labours.	32 38
3	Domaine privé de l'Etat chérifien.	Labours et terrains incultes.	38 62
4	Domaine public (pour mémoire)	Emprise de la route n° 13.	1 20
5	Domaine privé de l'Etat chérifien.	Terrain inculte.	25

Le délai pendant lequel les parcelles pourront rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1941 (23 kaada 1360) complétant l'arrêté viziriel du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) fixant le tarif de la taxe pour frais d'inspection sanitaire à l'importation en zone française de l'Empire chérifien des plantes, parties de plantes ou produits végétaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) fixant le tarif de la taxe pour frais d'inspection sanitaire à l'importation en zone française de l'Empire chérifien des plantes, parties de plantes ou produits végétaux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) est complété par un article 1 *bis* ainsi conçu :

« *Article 1 bis.* — Sont dispensés de la taxe les produits végé-« taux originaires de la zone française qui, expédiés à destination de « la France, font retour au Maroc parce que non acceptés à l'embar-« quement dans un port algérien. »

Rabat, le 23 kaada 1360 (12 décembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

Reconnaissance de la route n° 128 du barrage d'Im'Fout à Boulaouane.

Par arrêté viziriel du 13 décembre 1941 (24 kaada 1360) la route désignée au tableau ci-après, et dont le tracé est figuré par un liséré rose sur le plan au 1/100.000e annexé à l'original dudit arrêté a été reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise fixée ainsi qu'il suit :

Numéro de la route	DÉSIGNATION de la route	LIMITE DE LA SECTION	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe	
			Côté droit	Côté gauche
128	Du barrage d'Im'Fout à Boulaouane.	Du P. K. 0+000 (Barrage d'Im'Fout), au P. K. 26+800 (P.K. 39+350 de la route n° 124, de Sidi-Bennour à Boulaouane).	15 m.	15 m.

Commission de recensement de la taxe urbaine de Sidi-Bouknadel.

Par arrêté viziriel du 15 décembre 1941 (26 kaada 1360), M. Rieux Jean a été nommé membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans le centre de Sidi-Bouknadel, en remplacement de M. Filiatre Charles.

Délimitation d'immeubles collectifs.

Par arrêté viziriel du 20 décembre 1941 (1er hija 1360) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Loubiret Guentour », « Nouaceur el Bahira » et « Riahat », situés sur le territoire de la tribu Ahmar Zerrarat (Chemaïa).

Le texte dudit arrêté et le plan y annexé sont déposés à la conservation foncière de Marrakech et à la direction des affaires politiques, section des collectivités, à Rabat.

ARRETE RÉSIDENTIEL
accordant aux municipalités des crédits destinés à couvrir certaines dépenses en matière de ravitaillement.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de contribuer aux charges nouvelles imposées au budget des municipalités par les nécessités du ravitaillement et du contrôle de la répartition des produits contingentés, il est accordé à chaque municipalité, pour l'année 1942, un crédit spécial prélevé sur le compte hors budget du service du ravitaillement général.

Ce crédit est proportionné à la population urbaine des villes érigées en municipalités, sans pouvoir être toutefois inférieur à 25.000 francs.

ART. 2. — Le montant du crédit alloué à chaque municipalité est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Agadir	25.000	francs	Ouezzane.....	25.000	francs
Azemmour	25.000	—	Oujda	65.000	—
Casablanca	460.000	—	Port-Lyautey ..	30.000	—
Fedala	25.000	—	Rabat	125.000	—
Fès	180.000	—	Safi	40.000	—
Marrakech	190.000	—	Salé	45.000	—
Mazagan	35.000	—	Sefrou	25.000	—
Meknès.....	115.000	—	Settat	25.000	—
Mogador	30.000	—	Taza	25.000	—

Rabat, le 27 décembre 1941.

NOGUÈS.

ARRETE RÉSIDENTIEL
relatif au prix de l'alose.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 relatif à l'organisation du pays en temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 avril 1941 relatif au prix du poisson de mer,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix maximum de l'alose sur les lieux de pêche est fixé à 19 francs le kilo à compter du 24 décembre 1941.

ART. 2. — Les prix maxima de vente au détail seront déterminés par application de l'article 9 de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 avril 1941 (colonne de droite) pour les poissons de seconde catégorie, à l'exclusion de la commission du marayeur qui est supprimée. Les frais de marayage, s'il y a lieu, seront incorporés dans le prix fixé à l'article 1er.

ART. 3. — Le directeur du commerce et du ravitaillement est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 30 décembre 1941.

NOGUES.

ARRETE RÉSIDENTIEL
donnant délégation permanente de signature en ce qui concerne les demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 juin 1916 relatif à la protection de la propriété industrielle, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 août 1936 donnant délégation permanente de signature au chef du service du commerce en ce qui concerne les demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition ;

Sur la proposition du directeur du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée au chef de la section des archives commerciales pour signer les arrêtés résidentiels statuant sur les demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition.

ART. 2. — L'arrêté résidentiel susvisé du 3 août 1936 est abrogé.

Rabat, le 2 janvier 1942.

NOGUÈS.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant fixation de subdivisions minières.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Sur les propositions de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Maroc français est divisé en cinq subdivisions minières définies ainsi qu'il suit :

1° *Subdivision de Rabat.*

a) La partie de la région de Rabat située au nord de la ligne : route n° 202 de Temara à Sidi-Yahia, route n° 208 de Sidi-Yahia à Sidi-Bettache, route n° 106 de Sidi-Bettache à Marchand, route principale n° 22 de Marchand à Christian, piste de Christian à Moulay-Bouazza ;

b) La partie de la circonscription de Khenifra située à l'ouest de la route principale n° 24.

Résidence de l'ingénieur subdivisionnaire : Rabat.

2° *Subdivision de Casablanca.*

a) Région de Casablanca ;

b) La partie de la région de Rabat située au sud de la ligne : route n° 202 de Temara à Sidi-Yahia, route n° 208 de Sidi-Yahia à Sidi-Bettache, route n° 106 de Sidi-Bettache à Marchand, route principale n° 22 de Marchand à Christian, piste de Marchand à Moulay-Bouazza ;

c) Circonscription d'El-Ksiba, circonscription d'El-Kbab, cercle d'Azilal ;

d) La partie de la région de Marrakech située au nord de la ligne suivante : route principale n° 12 de Safi à Chemaïa, une ligne droite de Chemaïa à El-Kelâa-des-Srarhna, route principale n° 24 d'El-Kelâa-des-Srarhna à Imdahane.

Résidence de l'ingénieur subdivisionnaire : Casablanca.

3° *Subdivision de Marrakech.*

a) La partie de la région de Marrakech située au sud de la ligne : route principale n° 12 de Safi à Chemaïa, une ligne droite de Chemaïa à El-Kelâa-des-Srarhna, route principale n° 24 d'El-Kelâa-des-Srarhna à Imdahane ;

b) Commandement d'Agadir-confins.

Résidence de l'ingénieur subdivisionnaire : Marrakech.

4° *Subdivision de Midelt.*

La région de Meknès à l'exclusion de la partie de la circonscription de Khenifra située à l'ouest de la route principale n° 24.

Résidence de l'ingénieur subdivisionnaire : Midelt.

5° *Subdivision d'Oujda.*

Région de Fès et région d'Oujda.

Résidence de l'ingénieur subdivisionnaire : Oujda.

ART. 2. — L'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 novembre 1941.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les prix de vente des anthracites en provenance des charbonnages de Djerada.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 mars 1940 instituant une caisse de péréquation des combustibles minéraux solides et, notamment, l'article 1er ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1940 fixant la composition du comité consultatif des charbons,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix de vente des anthracites provenant des charbonnages de Djerada sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1942 :

Fines brutes, 182 francs la tonne ;
Fines lavées, 217 fr. 50 la tonne ;
Classés 8/12, 341 francs la tonne ;
— 12/22, 401 francs la tonne ;
— 22/30, 473 francs la tonne ;
— 30/50, 564 francs la tonne ;
— 50/80, 599 francs la tonne ;
— 80/120, 555 fr. 50 la tonne.

Ces prix s'entendent sur wagon départ de la gare de Guenfouda pour des marchés de 500 tonnes au minimum.

Rabat, le 26 décembre 1941.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant l'indemnité de réquisition de véhicules automobiles en application du dahir du 26 novembre 1941.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 26 novembre 1941 créant une procédure exceptionnelle et temporaire pour la réquisition de véhicules automobiles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'indemnité de réquisition à payer par le Bureau central des transports aux propriétaires de véhicules automobiles, requis temporairement, sera égale aux pourcentages suivants du montant du prix du transport payé au Bureau central des transports pour le transport considéré :

94/100 si le véhicule requis utilise l'alcool comme carburant ;
89/100 dans tous les autres cas.

Les taxes annexes du montant du prix de transport proprement dit restent acquises au Bureau central des transports.

Rabat, le 27 décembre 1941.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail réglementant l'emploi du charbon de terre.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks, matières, produits et denrées relevant du contrôle de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1941 réglementant l'emploi du charbon de terre et la délivrance des autorisations d'achat de charbon de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La délivrance des autorisations d'achat de charbon de terre destiné au chauffage de locaux collectifs ou privés est suspendue.

ART. 2. — Les allocations de charbon de terre destiné à la distribution collective d'eau chaude dans les immeubles à usage d'habitation sont réduites de 50 %.

ART. 3. — Les allocations de charbon de terre destiné à la cuisine sont réduites de 20 %.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 1942.

Rabat, le 31 décembre 1941.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de plan d'établissement de servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords de la base aéro-navale de Port-Lyautey.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 26 septembre 1938 instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « Servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne » et, notamment, son article 6, modifié par le dahir du 18 mars 1941 ;

Vu le dahir du 18 mars 1941 interprétatif du dahir susvisé du 26 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1938 relatif à l'application du dahir du 26 septembre 1938 instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « Servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne » ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1941 classant des terrains d'aviation et des bases d'hydravions dans la catégorie des aéroports, aérodromes et bases d'hydravions à grand trafic et, notamment, la base d'hydravions de Port-Lyautey ;

Vu le projet de plan d'établissement de servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords de la base aéro-navale de Port-Lyautey ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet de plan d'établissement de servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords de la base aéro-navale de Port-Lyautey est soumis à une enquête publique d'une durée de deux mois, à compter du 9 février 1942, dans les circonscriptions administratives ci-après :

Contrôle civil de Port-Lyautey - banlieue ;

Services municipaux de Port-Lyautey.

ART. 2. — A cet effet, le dossier d'enquête est déposé simultanément dans les bureaux du contrôle civil de Port-Lyautey - banlieue et des services municipaux de Port-Lyautey.

ART. 3. — Conformément à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 septembre 1938, l'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe portés à la connaissance du public par voie de publications et d'affiches, et par voie de criée dans les douars et sur les marchés des territoires intéressés.

ART. 4. — La commission fixée par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 septembre 1938 comprendra :

1° Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
2° Un représentant de l'autorité municipale de Port-Lyautey ;
3° Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;
4° Un représentant de la direction des finances (domaines) ;
5° Un représentant de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ;
6° Un représentant de l'Office des P.T.T. ;
7° Un représentant du général, commandant supérieur des troupes du Maroc ;
8° Un représentant du vice-amiral, commandant la marine au Maroc ;
9° Un représentant du général, commandant l'air au Maroc ;
10° Un géomètre désigné par le chef du service topographique ;
11° Le délégué de l'aéronautique civile au Maroc ou son représentant.

Elle commencera ses opérations sur la convocation de son président, un mois après la parution du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 5. — La commission se réunira sur les lieux.

Elle délimitera, à titre provisoire, les zones dans lesquelles les servitudes seront établies, déterminera l'importance de celles-ci, dans les limites maxima indiquées aux articles 2 et 3 du dahir susvisé du 26 septembre 1938, et dressera à titre provisoire le plan d'établissement des servitudes ou interdictions prévu à l'article 6 du même dahir ainsi que le procès-verbal de ses opérations.

ART. 6. — Après l'établissement du procès-verbal visé à l'article précédent, un commissaire enquêteur tiendra pendant dix jours, à la disposition du public, le dossier de l'enquête et le procès-verbal de la commission.

Il recevra les observations et les réclamations des intéressés qu'il consignera sur un registre coté et paraphé par le président de la commission.

ART. 7. — La commission prendra connaissance des observations et réclamations consignées au registre et, si elle le juge utile, se transportera de nouveau sur les lieux pour examiner les observations produites et modifier, s'il y a lieu, les conclusions de son enquête.

ART. 8. — Après clôture de l'enquête, deux expéditions du plan d'établissement définitif et des procès-verbaux préalablement signés par les membres de la commission seront transmises au directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Rabat, le 31 décembre 1941.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement réglementant l'envoi de colis de denrées alimentaires à destination de particuliers domiciliés en France, en Afrique du Nord (Maroc exclu), dans les colonies françaises et les pays étrangers.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'expédition de colis familiaux préparés par les particuliers résidant au Maroc à destination de leurs parents immédiats (conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur) résidant en France métropolitaine et en Corse seulement.

ART. 2. — Le colis ne pourra comprendre aucune des denrées énumérées ci-après : huile, savon, sucre, café, thé, chocolat, riz, lait condensé, concentré ou en poudre sucré ou non, dattes, farines de blé tendre ou de blé dur, semoules, pâtes alimentaires, couscous, biscuits, pains de toute nature, miel, beurre.

L'expédition des produits ci-dessous est limitée par colis, au poids de :

Conserves de poissons en boîtes	400 grammes.
Conserves de viandes en boîtes	400 —
Conserves de légumes en boîtes	550 —
Conserves de fruits ou confitures en boîtes ..	550 —
Farines spéciales (légumes, crèmes de céréales, flocons d'avoine)	1 kilo.
Légumes secs	1 —

ART. 3. — Le colis ne pourra dépasser, emballage compris, le poids maximum de 5 kilos.

ART. 4. — La fréquence des colis pouvant être adressés à une même personne est limitée à un colis par mois.

ART. 5. — Sont interdits les colis commerciaux de denrées alimentaires de toutes catégories, à l'exception des colis d'agrumes et de légumes frais faisant l'objet d'une réglementation spéciale, à destination de particuliers domiciliés en France, en Afrique du Nord, sauf le Maroc, dans les colonies françaises et les pays étrangers.

ART. 6. — Le présent arrêté prendra effet à partir du 6 janvier 1942.

ART. 7. — Les colis doivent être expédiés port acquitté. Les envois contre remboursement ou port dû, sont interdits.

ART. 8. — Les arrêtés des 18 août 1941 et 11 octobre 1941, relatifs au même objet, sont abrogés.

Rabat, le 18 décembre 1941.

P. le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, Le directeur adjoint,

BATAILLE.

Prix des citrons et bigarades.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 20 décembre 1941, le prix maximum de base à la production des citrons et des bigarades a été fixé à 200 francs le quintal.

Ce prix ainsi que ceux fixés à l'arrêté du 8 novembre 1941 s'entendent pour une marchandise livrée nue sur les marchés de gros d'Agadir, Marrakech, Casablanca, Rabat, Port-Lyautey, Meknès, Fès et Oujda.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à la consommation du vin.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, l'article 21 *bis* ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 novembre 1941 relatif au ravitaillement en vin pour la campagne 1941-1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 janvier 1942, les cartes de consommation donneront, aux titulaires âgés de plus dix ans, le droit de percevoir les quantités de vin suivantes :

Cartes A et E, 10 litres par personne et par mois ;

Cartes collectives B délivrées aux établissements désignés à l'article 4 de l'arrêté résidentiel susvisé, 10 litres par personne et par mois ;

Cartes collectives B délivrées aux pensions, restaurants, buffets, wagons-restaurants, brasseries, 0 l. 25 par repas servi.

ART. 2. — Les porteurs de carte de consommation donnant droit à percevoir les quantités de vin ci-dessus indiquées, devront se faire inscrire chez un négociant.

ART. 3. — Les sujets marocains israélites recevront une dotation de vin cachir dans la limite des contingents mis à la disposition des autorités municipales ou locales de contrôle.

ART. 4. — Les débits de boissons recevront également une dotation de vin dans la limite du contingent mis à cet effet à la disposition des autorités municipales ou locales de contrôle.

Rabat, le 22 décembre 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix de base du miel à la production.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 février 1941 sur la réglementation du contrôle des prix ;

Vu l'avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du 11 juin 1941 fixant le prix de base des miels à la production est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le prix de base à la production des miels « marocains sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1942 :

« Miel de presse : 18 francs le kilo :

« Miel d'extracteur : 26 francs le kilo.

« Ces prix s'entendent pour une marchandise livrée nue sur « les marchés de gros d'Agadir, Marrakech, Casablanca, Rabat, Fès, « Meknès et Oujda. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 23 décembre 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement réglementant l'importation dans les ports marocains de denrées alimentaires par les équipages des navires de commerce (pacotille).

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays en temps de guerre ;

Vu le dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 février 1940 modifiant l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 août 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel naviguant à bord des bateaux de commerce de la marine marchande française, et dont la famille réside en zone française du Maroc, a la faculté de débarquer dans les ports du Maroc, à titre de pacotille et sans formalité spéciale, les quantités suivantes de denrées :

Huile	6 kilos
Savon	6 —
Sucre	6 —
Chocolat, cacao	6 —
Café vert et torréfié	2 —
Thé	0 kg. 250
Semoules, couscous, farines de toutes céréales, biscuits, gâteaux secs, tapioca, produits analogues, à base de céréales.	10 kilos
Pâtes alimentaires	10 —
Riz	5 —
Légumes secs	6 —
Légumes verts et fruits frais	10 —
Fruits secs	1 —
Confiture	1 —
Condiments	0 kg. 250
Conserves de poissons	10 kilos
Poissons séchés	1 —
Viande	8 —
Volailles	2 pièces
Œufs	1 douzaine
Fromage et produits laitiers	10 kilos
Vin, bière	10 litres
Rhum, tafia, alcool	2 —

ART. 2. — Par famille, il faut entendre : la conjointe du navigateur, ses enfants, ses père, mère, beaux-parents et grands-parents.

ART. 3. — Ces denrées devront faire l'objet d'un « manifeste de pacotille » dont un exemplaire devra, dès l'arrivée du navire, être déposé au bureau des douanes du port de débarquement.

La totalité des vivres manifestées par chaque marin devra être débarquée en une seule fois, et présentée au service de la douane accompagnée d'un bon de débarquement établi par le capitaine du navire. Ce bon indiquera de façon précise l'adresse de la famille des intéressés.

ART. 4. — Le bénéfice de ces dispositions pourra être étendu à certaines catégories du personnel de la marine de guerre, sur décision du vice-amiral, commandant la marine au Maroc, qui sera notifiée au service de la douane.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions précédentes seront passibles de pénalités édictées par le dahir du 16 octobre 1939 (confiscation, amende égale au triple de la valeur, et emprisonnement de 6 jours à 6 mois, ou l'une de ces deux peines seulement). Elles seront constatées, poursuivies et réprimées en matière de douane.

ART. 6. — Le directeur du service des douanes et le directeur de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 décembre 1941.

P. le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement,
Le directeur adjoint,
BATAILLE.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif au moule de la sardine.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mai 1941 créant un comptoir d'achat et de répartition du poisson industriel ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 10 mai 1941 fixant le prix et le nombre du poisson industriel pour la campagne 1941-1942, et son rectificatif (*B. O.* 1494 du 13 juin 1941),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le moule de la sardine fraîche destinée à l'industrie est porté jusqu'à la fin de la présente campagne de pêche à 64 au kilo à compter du 24 décembre 1941.

ART. 2. — Son prix est celui fixé à l'arrêté du 10 mai 1941, pour la sardine du moule 46 à 55.

ART. 3. — Une majoration de 500 francs à la tonne sera payée aux pêcheurs pour la sardine pêchée avec de la rogue de poisson.

ART. 4. — Un arrêté ultérieur fixera les standards de sortie de l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation pour les conserves de poisson et de salaisons en accord avec le présent arrêté.

Rabat, le 24 décembre 1941.

BATAILLE.

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

Avis

Il est institué, ainsi qu'il suit, une circulation à sens unique sur le chemin forestier d'Aïn-Nokra, dans la partie comprise entre la maison forestière de ce centre, et l'embranchement des Aït Rhanem sur la piste d'Almis à Timhadit (Fès) :

De 0 heure à 12 heures, dans le sens Aïn-Nokra—Aït-Rhanem ;

De 12 heures à 24 heures, dans le sens Aït-Rhanem—Aïn-Nokra.

Des panneaux placés par les soins du service local des travaux publics feront connaître, à la fois, la réglementation prescrite et la date du présent arrêté.

Création d'une recette des postes à Rafsaï (Fès).

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. du 22 décembre 1941, une recette des postes, des télégraphes et des téléphones de 5e classe a été créée à Rafsaï (région de Fès).

Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux à compter du 5 janvier 1942.

Groupements économiques.

Groupement interprofessionnel de l'entreprise au Maroc (Interentreprise)

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 22 décembre 1941, a été créée, au sein de la 2e section du Groupement « Interentreprise », une sous-section qui groupera les entreprises de miroiterie et de vitrerie.

M. P. Matrat, industriel miroitier à Casablanca, a été, par le même arrêté, nommé délégué de la sous-section miroiterie-vitrerie.

Allocation de bourses.

Par arrêté directorial du 31 décembre 1941, une bourse annuelle d'études est allouée pour l'année scolaire 1941-1942 à MM. Dutard Jacques et Nicolo Henri, ingénieurs élèves à l'Ecole nationale du génie rural à Paris.

Examen professionnel d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

(*2e session 1941*)

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

MM. Rodriguez Manuel ;
Gongora René ;
Nicolas Joseph ;
Chatelus Georges.

Résultats du concours des 15 et 16 décembre 1941 pour quatre emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

MM. Duffau Charles ;
Bernard Louis ;
Trabut Georges ;
Cotte Maurice.

Résultats du concours des 19 et 20 décembre 1941 pour un emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de la défense des végétaux.

Candidat reçu :

M. Perrier Edmond.

Liste complémentaire :

M. Berger Georges.

Résultats du concours pour un emploi de premier surveillant des établissements pénitentiaires des 29 et 30 décembre 1941.

Candidat reçu :

M. Gibout Adrien, surveillant de 5e classe.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 30 décembre 1941, M. Mallet André, commis stagiaire, dont la démission de son emploi est acceptée à compter du 31 décembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

***

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 27 décembre 1941 sont nommés :

(à compter du 1er octobre 1941)

Commissaire de police de classe exceptionnelle

M. Rancoule Maurice, commissaire de police de 1re classe.

Commissaire de police de 2e classe

M. Deville Jean, commissaire de police de 3e classe.

Secrétaire adjoint de 2e classe

M. Fort André, secrétaire adjoint de 3e classe.

Inspecteur sous-chef principal de 2e classe

M. Pinelli Jérôme, inspecteur sous-chef principal de 3e classe.

Inspecteur sous-chef de 1re classe

M. Loulidi Abdeljelil ben Sellam, inspecteur sous-chef de 2e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1er échelon)

MM. Soulie Louis et Mohamed ben Amara ben Yaya, gardiens de la paix de 1re classe ;

Opizzo Fernand et Kaddour ben Mohamed ben Bouallou, inspecteurs de 1re classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 1re classe

MM. Raffin Jean et Allal ben Brahim ben Tahar, gardiens de la paix de 2e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 2e classe

MM. Bessière Clément et M'Ahmed ben Mohamed ben M'Ahmed, inspecteurs de 3e classe ;

Ahmed ben Bouchaïb ben Saïd ben Tajja Naciri et Abdelkebir ben Allel ben Lachemi, gardiens de la paix de 3e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3e classe

MM. Abdesselem ben Mohamed ben Abdesselem et Ali ben Assou ben Raho, inspecteurs de 4e classe ;

Salem ben Bennani ben Mohamed, gardien de la paix de 4e classe.

(à compter du 1er novembre 1941)

Secrétaire adjoint de 2e classe

M. Diennet Emile, secrétaire adjoint de 3e classe.

Secrétaire adjoint de 3e classe

MM. Dupuy Luc, Champy Marcel et Nicolay Jean, secrétaires adjoints de 4e classe.

Brigadier de 1re classe

M. Delaporte Paul, brigadier de 2e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2e échelon)

MM. Pla Jean, Cébrian Francisco et Fischer Léon, gardiens de la paix hors classe (1er échelon) ;

Clara Joseph, Magrin Elisée et Giacometti Louis, inspecteurs hors classe (1er échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1er échelon)

MM. Lopez Louis et Dufour Joseph, inspecteurs de 1re classe ;

Ahmed ben Lahcen ben Mohamed, gardien de la paix de 1re classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 1re classe

MM. Malaret Guillaume, Vincent Jean et Ben Charef ben Khalifa, gardiens de la paix de 2e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 2e classe

M. Zenner Joseph, inspecteur de 3e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3e classe

MM. Bouziane ben Abdallah ben Kaddour et Mohamed ben Ali ben Lahcen, gardiens de la paix de 4e classe ;

Larbi ben Bachir ben Sara et M'Bark ben Kerroum ben Haj Ahmed, inspecteurs de 4e classe.

(à compter du 1er décembre 1941)

Commissaire de police hors classe (2e échelon)

M. Oustric André, commissaire de police hors classe (3e échelon).

Commissaire de police hors classe (3e échelon)

M. Hyacinthe René, commissaire de police de classe exceptionnelle.

Inspecteur-chef principal de 1re classe

M. Rocatché Léon, inspecteur-chef principal de 2e classe.

Inspecteur-chef de 2e classe

M. Féraud Pierre, inspecteur-chef de 3e classe.

Secrétaire adjoint hors classe (2e échelon)

M. Lanfranchi Jules, secrétaire adjoint hors classe (1er échelon).

Secrétaire adjoint hors classe (1er échelon)

M. Le Goupil Joseph, secrétaire adjoint de 1re classe.

Secrétaire adjoint de 2e classe

M. Guerréro Edouard, secrétaire adjoint de 3e classe.

Secrétaire adjoint de 3e classe

MM. Piétri Vincent et Joseph René, secrétaires adjoints de 4e classe.

Inspecteur sous-chef de 1re classe

M. Lafargue Yves, inspecteur sous-chef de 2e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2e échelon)

MM. Granier Albert, Tartas Louis, Deniset Louis et Driss ben Ahmed ben Kebir Allaoui, gardiens de la paix hors classe (1er échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1er échelon)

MM. Varkavetska Oscher, Vigue Henri, Daguzan Auguste et Fournier René, gardiens de la paix de 1re classe ;

Clédère Jean et Becker Lucien, inspecteurs de 1re classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 1re classe

MM. Policand Charles, Harrati ben Allel ben Boumahdi, Assou ben Haddou et Mohamed ben Djilali ben Kelifa, inspecteurs de 2e classe ;

Djilali ben Mohamed ben Djilali, Ali ben Lahoussine ben Ali et Abdelkader ben Hadj Bark ben Mohamed, gardiens de la paix de 2e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 2e classe

MM. Barat Louis, Constan Lucien, Delpech Félicien, Grelet Maurice, Aomar ben Ali ben Hamou, Mohamed ben Ali ben Lahssen, Bouzid ben Kacem ben Bouzid et M'Bark ben Abdallah ben Lahoussine, gardiens de la paix de 3e classe ;

Planche Henri, Allel ben Aomar et Allal ben Brik ben Khalifa, inspecteurs de 3e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3e classe

MM. M'Hamed ben Hadj Larbi ben Hadj Mohamed, Moha ben Mellouk ben Hadjej, El Hachemi ben Omar ben Aïda, Moktar ben Mohamed ben Driss et Mohamed ben Bouchta ben Ahmed, gardiens de la paix de 4e classe ;

Ahmed ben Bouchaïb ben Mohamed, inspecteur de 4e classe.

***

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 15 octobre 1941, M. Fort Hubert, ingénieur de l'École nationale d'agriculture de Grignon, est nommé contrôleur stagiaire des impôts directs à compter de la veille de la date de son embarquement pour le Maroc.

Par arrêtés directoriaux des 7 novembre et 18 décembre 1941, sont promus à compter du 1er décembre 1941 :

Contrôleur principal hors classe des domaines

M. Padovani Antoine, contrôleur principal de 1re classe.

Contrôleur spécial de 1re classe des domaines

M. Planard Alfred, contrôleur spécial de 2e classe.

Commis principal de 3e classe

M. Mergey Georges, commis de 1re classe.

Amin el amelak de 6e classe des domaines

Si Mohamed ben Mohamed Cheikh Tazi, amin el amelak de 7e classe.

***

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 20 novembre 1941, M. Pouillaude René, ingénieur T.P.E. (mines) de 4e classe, en service détaché au Maroc, est nommé ingénieur adjoint des mines de 4e classe à compter du 11 novembre 1941.

Par arrêté directorial du 15 décembre 1941, M. Vidal Paul, agent technique principal des travaux publics hors classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, à compter du 1er janvier 1942, et rayé des cadres à la même date.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 11 juillet 1941, M. Soulier Charles, facteur de 9e classe, est reclassé facteur de 1re classe à compter du 1er juillet 1941.

Par arrêté directorial du 21 août 1941, M. Yves Emmanuel, monteur de 3e classe, est promu chef d'équipe de 5e classe à compter du 16 août 1941.

Par arrêté directorial du 13 septembre 1941, M. Boissier Emile, commis principal de 1re classe, est promu contrôleur de 4e classe à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 30 septembre 1941 sont nommés à compter du 1er octobre 1941, manipulants de 9e classe : MM. Mohamed ben Hadj Mohamed, Mohamed ben Mhamed Triki, Mohamed ben Mohamed ben Tayeb Biaz, Et Taybi el Moktar ben et Thami Djerrari, Ahmed ben Abdesselem ben Abdelali.

Par arrêté directorial du 6 octobre 1941, Mme Boutier Alice, dame employée de 1re classe, est promue dame commis principal de 4e classe à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 20 octobre 1941 sont nommés à compter du 1er septembre 1941, facteurs de 9e classe : MM. Brun Joseph, Andréani Vincent, Giorgi Ange, Hernandez Louis, Martinez Cristoval, Nicolini Bernardin.

Par arrêtés directoriaux du 30 octobre 1941 sont nommés facteurs de 9e classe : à compter du 1er septembre 1941, M. Désarnaud Henri ; à compter du 1er novembre 1941, MM. Hernandez Joseph et Fernandez Jean.

Par arrêté directorial du 24 novembre 1941, M. Lahlou Abdelatif ben el Haj Mohamed ben Mohamed est nommé jeune manipulant (traitement : 8.000 fr.) à compter du 1er octobre 1941.

***

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 10 novembre 1941, M. Vuillerme Lucien, reçu au concours pour le recrutement des topographes adjoints du cadastre, est nommé topographe adjoint stagiaire à compter du 20 octobre 1941.

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 22 octobre 1941, M. de Saboulin René, professeur d'enseignement primaire supérieur de 6e classe, bénéficiaire de rappels d'ancienneté pour services antérieurs et pour service militaire, est rangé dans la 6e classe de son grade, avec une ancienneté de 1 an, 6 mois au 1er octobre 1941.

Par arrêté directorial du 10 novembre 1941, M. Metzger Geoffroy, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté pour service militaire, est reclassé répétiteur surveillant de 6e classe à compter du 1er octobre 1939, avec 2 ans d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 17 novembre 1941, M. Rovira Raymond, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour service militaire, est reclassé répétiteur surveillant de 6e classe à compter du 1er octobre 1941, avec 1 an, 6 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 17 novembre 1941, M. Barbaron Marc, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour service militaire, est reclassé professeur chargé de cours de 6e classe à compter du 1er octobre 1941, avec 10 mois, 25 jours d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 17 novembre 1941, M. Lajami Camille, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté pour service militaire, est reclassé instituteur de 6e classe, avec 11 mois, 12 jours d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 29 novembre 1941, Mlle Superville Colette est nommée professeur agrégée de 6e classe à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 1er décembre 1941, les instituteurs et institutrices auxiliaires désignés ci-après sont nommés, à compter du 1er novembre 1941 :

Institutrice de 2e classe

Mme Commenge, née Laymarie Geneviève, avec 1 an, 10 mois d'ancienneté de classe.

Institutrice de 3e classe

Mmes Boyer, née Bardon Aimée, avec 1 an, 1 mois d'ancienneté de classe ;

Piétri, née Quillichini Palma, avec 3 ans, 10 mois d'ancienneté de classe.

Institutrice de 4e classe

Mmes Castex, née Sajoux Laurence, avec 1 an, 10 mois d'ancienneté de classe ;

Guidicelli, née Péraldi Marie-Rose, avec 1 an, 7 mois d'ancienneté de classe.

Institutrice de 5e classe

Mmes Petrelli, née Bisgambiglia Marie-Louise, avec 1 mois d'ancienneté de classe ;

Coccoluto, née Jover Germaine, avec 4 mois d'ancienneté de classe ;

Guillet, née Andréa Berthe, avec 1 an, 1 mois d'ancienneté de classe ;

Mlle Graindorge Edmée, avec 1 mois d'ancienneté de classe ;

Mmes Boudonis, née Sidobre Elise, avec 10 mois d'ancienneté de classe ;

Brengues, née Roudil Marie, avec 7 mois d'ancienneté de classe ;

Marty, née Got Gabrielle, avec 10 mois d'ancienneté de classe.

Instituteur indigène (ancien cadre) de 5e classe

M. Touati Georges, avec 1 mois d'ancienneté de classe.

Instituteur de 6e classe

MM. Savel Ferdinand, avec 10 mois d'ancienneté de classe ;
Boisselot Adolphe, avec 10 mois d'ancienneté de classe ;
Solères Gaston, avec 10 mois d'ancienneté de classe.

Par arrêté directorial du 30 décembre 1941, Mme Lemanissier Jeanne-Andrée, institutrice de 6e classe, est placée dans la position de disponibilité à compter du 1er janvier 1942.

Par arrêté directorial du 2 janvier 1942, M. Moulay Hassan ben Ahmed, instituteur adjoint indigène de 5e classe, est rayé des cadres à compter du 11 décembre 1941.

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 27 décembre 1941, M. Bridenne Pierre-Louis-Herbland est nommé infirmier de 4e classe à compter du 1er juillet 1939 pour l'ancienneté et du 16 novembre 1941 pour le traitement (bonifications pour services militaires : 28 mois, 15 jours).

Par arrêté directorial du 27 décembre 1941, M. Rio Raymond, infirmier auxiliaire (3e catégorie), est nommé infirmier de 6e classe à compter du 20 novembre 1939 pour l'ancienneté et du 1er novembre 1941 pour le traitement (bonifications pour services militaires : 23 mois, 10 jours).

Rappels de services militaires

Par arrêté directorial du 19 décembre 1941, pris en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 30 septembre 1939, sont reclassés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 1941, date de leur nomination à la suite de leur admission à l'examen professionnel du 26 mai 1941, les collecteurs des régies municipales ci-après désignés :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS
MM. Lorrain Jean	Collecteur de 5e classe.	8 juin 1939.	24 mois, 23 jours.
Rey Pierre	id.	5 août 1939.	22 mois, 27 jours.
Lopez Pierre	Collecteur de 4e classe.	29 juillet 1940.	41 mois, 3 jours.
Fleurat Adolphe	Collecteur de 5e classe.	3 août 1939.	22 mois, 29 jours.
Cléret Roger	Collecteur de 4e classe.	15 janvier 1941.	35 mois, 17 jours.
Gasnier Jean	id.	7 janvier 1941.	35 mois, 25 jours.
Sazy Léo	Collecteur de 5e classe.	16 janvier 1939.	29 mois, 16 jours.
Menot Georges	id.	7 avril 1939.	26 mois, 24 jours.
Sicre Albert	Collecteur de 4e classe.	30 juillet 1940.	41 mois, 2 jours.
Neigel Gaston	Collecteur de 5e classe.	18 juillet 1939.	23 mois, 14 jours.
Fournier Paul	id.	22 juillet 1939.	23 mois, 10 jours.
Guion René	id.	19 janvier 1939	29 mois, 13 jours.

Révision de la situation administrative de commissaires de police.

Par arrêtés directoriaux du 7 novembre 1941, pris en application de l'arrêté viziriel du 9 octobre 1941, sont révisées sans effet pécuniaire les situations des commissaires de police ci-après désignés :

NOM ET PRÉNOM	SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
		GRADE ET CLASSE	DATE DE L'ANCIENNETÉ
MM. Ageneau Pierre	Commissaire de 2e classe	Commissaire de 2e classe	1er janvier 1941
Agniel Roland	Commissaire de 1re classe	Commissaire de 1re classe	1er février 1941
Angeletti Louis	id.	id.	1er mars 1940
Chapuis Paul	Commissaire hors classe (2e échelon)	Commissaire hors classe (2e échelon)	1er août 1940
Deville Jean	Commissaire de 2e classe	Commissaire de 2e classe	1er juin 1940
Laval Edmond	id.	id.	1er février 1940
Léandri Claude	Commissaire hors classe (2e échelon)	Commissaire hors classe (2e échelon)	1er janvier 1938
Polverelli Jean-Baptiste	Commissaire de 2e classe	Commissaire de 2e classe	1er janvier 1941
Sans Henri	id.	id.	1er août 1940
Tossan Gaston	id.	id.	1er septembre 1940
Salmet Georges	id.	id.	1er mai 1940

Application du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Sont déclarés démissionnaires d'office et rayés des cadres les agents ci-après désignés dont le nom figure sur la liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes :

Direction des affaires politiques
(à compter du 26 décembre 1941)

M. Jamain Lucien, commis principal de 3e classe.
(Arrêté directorial du 2 janvier 1942).

Direction de l'instruction publique
(à compter du 26 décembre 1941)

M. Garaud Jean, professeur chargé de cours de 1re classe.
(Arrêté directorial du 30 décembre 1941).

Est remise à la disposition de son administration d'origine, à compter du 2 janvier 1942, Mme Pollier Hélène, institutrice de classe exceptionnelle, dont le nom figure sur la liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes (arrêté directorial du 2 janvier 1942).

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours

Le nombre total des emplois de commissaire de police à mettre au concours le 28 janvier 1942 est porté de cinq à huit.

Le nombre total des emplois d'inspecteur-chef de police à mettre au concours le 2 février 1942 est porté de vingt-cinq à trente.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JANVIER 1942. — *Patentes 1941 :* Casablanca-centre, 5e émission 1941 ; Oujda, 4e et 5e émissions 1941 ; Marrakech-Guéliz, 8e émission 1939 et 4e émission 1941 ; Safi, 4e émission 1941 ; Boujad, 4e émission 1940 ; contrôle civil de Casablanca-banlieue, 2e émission 1939 ; Casablanca-nord, 14e émission 1938 ; Khemissèt, 3e émission 1939 ; Khouribga, 3e émission 1940 ; territoire du Tafilalt ; Oued-Zem, 4e émission 1940 ; Casablanca-sud, 8e émission 1938 ; Sidi-Yahia-du-Rharb, 3e émission 1941 ; contrôle civil de Port-Lyautey, 5e émission 1939 et 5e émission 1940 ; contrôle civil de Moulay-Bouazza ; Port-Lyautey, 13e émission 1938, 9e et 10e émissions 1939, 14e, 15e et 16e émissions 1940 ; Rabat-nord, 11e émission 1939 ; Mechra-bel-Ksiri, 4e émission 1939, 4e émission 1940 et 3e émission 1941 ; affaires indigènes d'Ahermoumou ; Agadir-banlieue 2e émission 1940 et 3e émission 1941 ; Marrakech-médina, 3e émission 1941 ; affaires indigènes de Midelt ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 4e émission 1939 ; Fès-médina, 4e et 5e émissions 1939 ; Midelt, articles 1er à 302 ; contrôle civil de Tendrara, 2e émission 1941 ; Settat, 7e émission 1939.

Taxe urbaine 1941 : Midelt.

Taxe d'habitation 1941 : Oujda, 4e émission 1941 ; Rabat-sud, 10e émission 1938 ; Sidi-Slimane, 5e émission 1938.

Patentes et habitation 1941 : Casablanca-ouest, 10e émission 1940 ; Port-Lyautey, 8e émission 1939 ; Rabat-sud, 9e émission 1939 ; Casablanca-nord, 16e émission 1940 ; Marrakech-médina, 9e émission 1940.

Taxe de compensation familiale 1941 : centre et contrôle civil de Beni-Mellal, 2e émission 1941 . Berrechid, 2e émission 1941 ; centre et contrôle civil de Boucheron ; contrôle civil d'Had-Kourt, 2e émission 1941 ; contrôle civil de Port-Lyautey, 2e émission 1941 ; Port-Lyautey, 2e émission 1941 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 2e émission 1941 ; Agadir-banlieue ; ville et circonscription de Mazagan, 2e émission 1941 ; contrôle civil de Petitjean, 2e émission 1941.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1941 : Martimprey-du-Kiss, rôle n° 2 ; Casablanca-centre, rôle n° 2 et rôle spécial n° 2 ; Casablanca-nord, rôle n° 2 et rôle spécial n° 2 ; Casablanca-ouest, rôle n° 2 ; Casablanca-sud, rôle n° 2 et rôle spécial n° 3 ; El-Hajeb, rôle n° 1 et rôle spécial n° 1 ; contrôle civil des Zemmour, rôle n° 1 , contrôle civil de Tendrara, rôle n° 2 ; Petitjean, rôle n° 2 ; circonscription de Port-Lyautey, rôle n° 1 ; Port-Lyautey, rôle n° 2 ; Rabat-nord, rôle n° 2 ; Rabat-sud, rôle n° 2 ; Settat, rôle n° 2 ; circonscription de Petitjean, rôle n° 2 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle n° 2.

Taxe exceptionnelle sur les revenus 1941, rôle supplémentaire de 1940 : Fès-ville nouvelle, rôle n° 8.

Limitation des bénéfices 1941, rôle supplémentaire 1940 : Fès-ville nouvelle, rôle n° 9.

Le chef du service des perceptions
BOISSY.

EXEMPT D'IMPOTS

Vous voulez connaître une valeur dont le revenu soit exempt d'impôts ?

PENSEZ AU BON DU TRESOR
Intérêt payé d'avance
Capital aisément mobilisable en cas de besoin.
Aucune formalité d'acquisition.
SOUSCRIVEZ

Qu'est-ce qu'un
BON DU TRÉSOR ?

LE BON DU TRÉSOR CONSTITUE UN EMPLOI TEMPORAIRE TRÈS INTERESSANT DE TOUT L'ARGENT LIQUIDE DONT LES PARTICULIERS OU LES ENTREPRISES N'ONT PAS IMMEDIATEMENT BESOIN.

LES ÉCHÉANCES sont à 6 mois 1 an, 2 ans.
LES COUPURES sont de 500 1 000 - 5 000 - 10.000 Fr. etc...
L'INTÉRÊT PAYÉ D'AVANCE est de :
Bon à 6 mois..1,75 %
Bon à 1 an .... 2,25 %
Bon à 2ans ... 2,75 %

LES BONS SONT DÉLIVRÉS : 1° au porteur et le souscripteur garde l'anonymat ; 2° à ordre et le nom est inscrit sur le Bon ce qui présente une garantie contre la perte ou le vol. Les Bons peuvent faire l'objet d'un endossement.

SOUSCRIRE AUX BONS DU TRÉSOR, C'EST AFFIRMER SA CONFIANCE EN LA FRANCE, COOPERER AU REDRESSEMENT NATIONAL, SAUVEGARDER SES INTERETS PERSONNELS.

VOUS TROUVEREZ DES BONS DU TRÉSOR DANS :
les Caisses Publiques, les Bureaux de Poste, les Banques et chez les Notaires

AC1

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

UN REVENU QUI ÉCHAPPE A TOUT IMPOT
c'est
L'INTÉRÊT DES BONS DU TRÉSOR
AA9

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.